

DECISION DCC 09 – 011

DU 05 FEVRIER 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 30 juin 2008 enregistrée à son Secrétariat le 30 juillet 2008 sous le numéro 1339/086/REC, par laquelle Monsieur Patrice WADAÏ forme un recours en vue de sa reprise de service dans la Fonction Publique ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « J'ai été radié des effectifs de la Fonction Publique de la République du Bénin pour compter du 1^{er} avril 1993. Heureusement, ... la décision du Chef de l'Etat ... nous permettait le retour à la Fonction Publique au Bénin. J'ai toujours adressé une demande au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Pêches mais aucune réponse ne m'a été donnée. J'ai adressé une demande au Ministère de la Fonction Publique, on me dit qu'une Commission Interministérielle est en train d'examiner » ; qu'il se demande pourquoi certains collègues ont été réintégrés alors que d'autres sont laissés pour compte et demande à la Haute Juridiction de lui « faire rendre justice. » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour à l'effet d'avoir des précisions sur l'identité ainsi que la situation administrative de ses collègues réintégrés dans la Fonction Publique, le requérant déclare : « ... sur 813 Agents Permanents de l'Etat radiés de la Fonction Publique, certains ont

été rappelés et il reste 438 agents. Nous sommes tous Agents Permanents de l'Etat. Nous avons un seul Ministère de la Fonction Publique au Bénin, nous avons un seul Président de la République, ... il y a des Ministères qui ne sont pas importants ? ... Je tiens à finir ma carrière et aller à la retraite comme tout Agent Permanent de l'Etat en République du Bénin... » ;

Considérant que le Ministre du Travail et de la Fonction Publique indique quant à lui : « dans le cadre du Projet de Restructuration des Services Agricoles (PRSA), un audit a été fait à l'ex Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative. Les résultats ont révélé que certains agents ne répondent plus au nouveau profil d'agents appelés à servir dans ce Ministère. Ces agents sont dits "agents non positionnés". Faisant partie de ce groupe, Monsieur WADAÏ Patrice avait été indemnisé et radié des effectifs de la Fonction Publique en 1993. S'agissant de l'allusion aux agents radiés en 1993, puis réintégrés par la suite dans la Fonction Publique, il s'agit d'agents ciblés dont la réintégration avait été autorisée soit par arrêt de la Cour Suprême, soit par une décision de la Cour Constitutionnelle ou alors par une mesure du Gouvernement à travers une décision du Conseil des Ministres. Monsieur WADAÏ Patrice ne fait partie d'aucun de ces cas. Toutefois, il importe de souligner que l'étude du dossier des agents non positionnés est en train d'être bouclée au niveau d'une commission interministérielle chargée d'examiner les réclamations des agents partis de la Fonction Publique. » ; que le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche pour sa part, affirme : « Monsieur Patrice WADAÏ fait partie du groupe des agents indemnisés et radiés de la Fonction Publique en 1993 dans le cadre du Programme de Restructuration des Services Agricoles (PRSA), dénommés "agents non positionnés". Les dossiers des intéressés sont en cours d'étude par la commission interministérielle chargée de procéder à l'étude des doléances des différents groupes d'agents ciblés et dégagés de la Fonction Publique entre 1993 et 1998. A l'étape actuelle des travaux de ladite commission, il a été retenu, au regard des arguments développés, l'élaboration d'une communication en Conseil des Ministres pour l'adoption des solutions préconisées par les membres.

Il convient de faire remarquer qu'à la date d'aujourd'hui, aucun agent du groupe des "non positionnés" n'a encore été réintégré dans la Fonction Publique. » ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le requérant fait partie d'un groupe d'agents dits "non positionnés" et ne se trouve pas dans la même situation juridique que les agents bénéficiaires des décisions, soit de la Cour Suprême, soit de la Cour Constitutionnelle ou du Chef de l'Etat ; qu'il n'y a donc pas traitement inégal ;

Considérant qu'au surplus les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour ordonner la reprise de service de Monsieur Patrice WADAÏ dans la Fonction Publique ; qu'il échet pour la Cour de se déclarer incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1er : - Il n'y a pas traitement inégal.

Article 2 : - La Cour est incompétente pour ordonner la reprise de service de Monsieur Patrice WADAÏ.

Article 3 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrice WADAÏ, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique, au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq février deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-